

Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme

Status

I Dispositions générales

Art. 1

Nom, siège

- 1 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme est une association à buts non lucratifs au sens des articles 60 ss du Code civil. La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme fait partie de la Ligue suisse contre le rhumatisme (SLR). Elle reconnaît les valeurs fondamentales de la SLR stipulées dans sa charte, sa politique, ses structures et ses concepts de gestion, qui constituent les documents fondamentaux, prévalant à la gestion de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme.
- 2 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- 3 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme est une organisation à buts non lucratifs.
- 4 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme est sise à Berne.

Art. 2

Objectifs, tâches

- 1 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme s'engage à combattre les maladies rhumatismales et ces conséquences pour les personnes atteintes. Elle se fonde pour cela sur les fondements de la médecine et respecte également les principes fondamentaux du travail social.
- 2 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme remplit ses objectifs en:
 - a Informant, proposant des formations et des formations continues, étant active dans le domaine de la prévention et du travail social, soutenant les professionnelles/les professionnels, favorisant l'entraide et offrant des thérapies;
 - b défendant les intérêts des personnes atteintes de rhumatisme et de leur entourage face aux autorités, aux

professionnelles/les professionnels, aux prestataires de services et aux assurances;

- c Cordonnant et favorisant la collaboration avec des institutions régionales, cantonales et locales qui poursuivent des objectifs semblables.

II Membre

Art. 3 Membre

- 1 Peuvent être membres de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme:
 - a Des membres individuels;
 - b Des membres collectifs; (organisations et institutions cantonales, régionales ou locales et des entreprises).

Membres d'honneur

- 2 L'AM peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par un engagement hors du commun pour La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme.

Résiliation

- 3 Il est en tout temps possible de résilier son statut de membre. La résiliation doit être communiquée par écrit au Comité. Les montants dus concernent l'année comptable où la résiliation a eu lieu.

Radiation

- 4 Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs envers La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme ou contreviennent à ses intérêts peuvent être radiés par le comité. En cas de recours, la décision finale appartient à l'AM.

Art. 4 Cotisations

Les membres paient les cotisations fixées par l'AG à La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme. Le montant des dites cotisations ne doit cependant pas dépasser CHF 250.00. Un règlement adopté par l'AM fixe les modalités concernant les cotisations.

III Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme sont:

- a L'assemblée des membres (AM)
- b Le comité
- c Le secrétariat possède les fonctions d'organe, dans la limite des compétences qui lui auront été assignées.
- d L'organe de révision

Art. 6 Assemblée des membres (AM)

- 1 L'AM est l'organe suprême de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

La convocation doit se faire au moins trois semaines avant la date de l'assemblée et l'ordre du jour sont communiqués.

Assemblée des membres extraordinaire

- 2 Le comité ou un cinquième des membres peuvent demander une assemblée des membres extraordinaire.

Une assemblée des membres extraordinaire doit être convoquée au moins un mois à l'avance et l'ordre du jour ainsi que les propositions doivent être communiqués.

Décisions, votations élections

- 3 Toute assemblée des membres convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions.

Les décisions sont prises par l'AM à la majorité simple des votes valides remis, sous réserve d'autres dispositions fixées par les présents statuts. A la demande du comité ou d'un cinquième des votants présents, les votes et les élections peuvent se faire à bulletins secrets.

En cas d'égalité des votes pour des affaires d'ordre technique, la proposition est rejetée. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et au second tour c'est en revanche la majorité relative qui est nécessaire.

Affaires courantes

- 4 L'AM décide des affaires suivantes :
- a Election de la présidente / du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
 - b Adoption du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que de l'octroi de la décharge au comité
 - c Prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle
 - d Approbation du plan stratégique annuel et du budget;
 - e Adoption de la charte et/ou de la politique de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme
 - f Révision des statuts
 - g Fixation des cotisations
 - h Nomination de membres d'honneur sur proposition du comité
 - i Examen de recours
 - j Acceptation et exclusion de membres
 - k Fusion ou dissolution de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme

Art. 7
Comité

- 1 Le comité est l'organe directeur de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme et il la représente vers l'extérieur et est responsable devant l'AM.

Composition,
durée de mandat

- 2 Le comité est composé de cinq à dix membres. Un intérêt pour la cause de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme et la disponibilité constituent des critères décisifs.
 Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans, suivant leur élection. Une réélection est possible. En revanche, la représentation par une tierce personne est exclue.

*Répartition des tâches,
 prise de décision,
 secrétariat*

- 3 A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Il répartit lui-même les tâches.
- Les décisions prises par le comité sont considérées comme faisant foi quand la moitié des membres du comité est présente (en cas de nombre impair, arrondir au nombre pair supérieur). Une décision par voix de circulaire est possible, si tant est qu'aucun membre du comité ne s'y oppose.
- En accord avec un règlement, le comité peut déléguer la gestion du secrétariat à une directrice, un directeur ou à une équipe de direction. L'équipe de direction, la directrice ou le directeur assistent aux séances du comité et possèdent un rôle consultatif.

Tâches

- 4 Le comité a les tâches suivantes:
- a Choix de la personne en charge de la direction
 - b Choix des délégués en vue de l'assemblée des délégués de la LSR
 - c Exécution des décisions prises lors de l'AM
 - d Mise en œuvre des buts de la LSR
 - e Elaboration de règlements, à l'exception d'un règlement concernant les cotisations des membres
 - f Règlementation concernant le droit de signature
 - g Mise sur pied de commissions, de groupes de projet et de groupes de travail, ainsi que l'élection des membres faisant partie de ces groupes
 - h Approbation de contrat;
 - i Préparation et conduite de l'AM
 - j Information et contacts avec les membres
 - k Mise sur pied de manifestations
 - l Traitement de toutes les affaires, qui ne sont pas clairement du ressort d'un autre organe (clause générale)
 - m Adhésion et résiliation de la participation à d'autres organisations

Délégués

- 5 Le comité de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme élit chaque année les délégués en vue de l'assemblée des délégués de la LSR. Les questions liées au remplacement sont réglées dans le règlement structurel et de gestion.

Art. 8**Organe de révision**

- 1 L'organe de révision est élu par l'AM pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.
- 2 L'organe de révision examine la comptabilité et la facturation.
- 3 L'organe de révision remet un rapport écrit à l'AM.

Art. 9**Commissions, groupes de projet**

- 1 Pour l'exécution de tâches récurrentes ou de tâches liées à un projet spécifique, le comité peut mettre sur pied des commissions ou des groupes de projet.
- 2 Les commissions et les groupes de projet reçoivent un mandat écrit du comité.

Art. 10

Secrétariat

1 Le secrétariat est le centre opérationnel de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme

Responsabilité

2 Le secrétariat est responsable de/du:

- a L'exécution des décisions de l'AM;
- b Le soutien et la coordination des organes, des commissions, des groupes de projet;
- c La collaboration opérative avec la LSR.

Règlement de gestion

3 Le comité élabore un règlement de gestion, qui règle en détail les tâches et le fonctionnement du secrétariat.

IV Moyens

Art. 11

Financement

1 La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme se finance comme suit:

- a Des dons, du Sponsoring, des legs,
- b Des contrats de prestations,
- c Recettes résultant de l'exécution de mandats, des subventions,
- d Des cotisations des membres,
- e Contributions diverses.

Art. 12

Responsabilité

Les engagements de l'association relèvent de la responsabilité de la fortune hormis les engagements dépassant la responsabilité de l'association et de ses membres.

V Divers

Art. 13

Révision des statuts

Une demande de modification des statuts peut être faite par le comité ou au moins un dixième des membres de La Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme.

Art. 14

Dissolution

- 1 La dissolution d'une Ligue cantonale nécessite la majorité des deux tiers des voix lors de l'AM.
- 2 Une fusion n'est possible qu'avec une personne juridique exemptée du paiement d'impôts, ayant son siège en Suisse, ne poursuivant pas de buts lucratifs et remplissant une fonction publique. En cas de dissolution, le capital et le bénéfice d'une Ligue cantonal seront transmis à une autre organisation exemptée du paiement d'impôts, ayant son siège en Suisse, ne poursuivant pas de buts lucratifs et remplissant une fonction publique.

Art. 15

Année comptable

L'année comptable correspond à l'année du calendrier.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG du 21 octobre 2003. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 3 novembre 1994 et entre en vigueur le 21 octobre 2003 sans effet rétroactif. A l'AG du 19 juin 2012 une révision partielle de l'article 7, al. 2. A l'AG du 16 juin 2015 une révision partielle de l'article 7, al. 2/3 et de l'article 14, al 2. Après l'assemblée générale écrite en juin 2020 le nom a été changé en « la ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme ». Lors de l'assemblée des membres 2021 écrite, l'assemblée générale a été changée en assemblée des membres et l'article 2 al 3 a été effacé.

Ligue bernoise et haut-valaisanne contre le rhumatisme



Adrian Dätwyler
président



Dr. med. Markus Gerber
vice président

Date /lieu : Berne, le 1 juillet 2021